

SECTION ADMINISTRATIVE : *bureau des études.*

DIRECTION TECHNIQUE DES CONSTRUCTIONS NAVALES : *bureau du personnel..*

DIRECTION CENTRALE DU COMMISSARIAT DE LA MARINE.

DIRECTION CENTRALE DES TRAVAUX IMMOBILIERS ET MARITIMES.

NOTE-CIRCULAIRE N° 284/M/SA/ET relative aux dérogations aux horaires de travail des arsenaux et établissements de la marine.

Du 17 novembre 1965

Références :

CM n° 2227/M/SA/PO du 13 avril 1949 (BOR/M, 1949, p. 175).

CM n° 2783/CN/7 du 7 novembre 1923 (BOR/M, 1949, p. 175).

Instruction 65-13 /MA/DPC/5 du 25 février 1965 (BOC/SC, p. 334) modifiée le 5 mai 1965 (BOC/SC, p. 803).

Modifié par :

1er modificatif du 18 décembre 1974 (BOC, p. 3435).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 355-0.1.5.1

Référence de publication : BOC/M, p. 960.

I. L'article 11 de l'instruction citée en référence, relative au régime de travail des personnels civils dans les établissements et services extérieurs « terre » « services communs » et « air » ne relevant pas de la délégation ministérielle pour l'armement, prévoit que :

« Les mutilés des bras ou des jambes sont autorisés à entrer cinq minutes après et à partir cinq minutes avant l'heure réglementaire de début ou de fin de séance du travail.

Cette autorisation est étendue aux personnels dont la marche est rendue difficile par la suite d'une infirmité quelconque, sous réserve que les intéressés en fassent la demande en l'appuyant d'un certificat médical délivré par le médecin de l'établissement.

Cette disposition est également applicable aux femmes enceintes. »

II. J'ai décidé que ces mesures seraient dorénavant applicables au personnel civil et ouvrier de la marine.

Les modalités d'application seront fixées par ordre des autorités locales.

Je précise que le personnel bénéficiaire de ces autorisations d'absence sera considéré comme présent sur les travaux.

L'amiral, chef d'état-major de la marine,

G. CABANIER.